



Convention
N° 227/2012

Convention relative à la pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canyoning dans le Parc national des Ecrins

Entre :

Le Parc National des Ecrins, établissement public à caractère administratif dont le siège est : Domaine de Charance 05000 Gap, représenté par son directeur, Bertrand GALTIER, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public,

d'une part,

Et :

La Fédération française de la montagne et de l'escalade,
La Compagnie des guides Oisans-Ecrins,
Le Syndicat national des gardiens de refuges et gîtes d'étape
La Fédération française des clubs alpins et de montagne,
Mountain Wilderness,
L'Association des élus des Communes du Parc national des Ecrins,
L'Office national des forêts
Le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

d'autre part,

Vu l'article L 331-4-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles 7.II.10, 15-III et 27 ;

Vu la résolution n°16/2011 du Conseil d'administration du 25 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du directeur n° 419/2011 du 29 novembre 2011.

Il est convenu ce qui suit :

- l'aménagement et la valorisation économique de la montagne doit, pour le bien être du plus grand nombre,
 - préserver des espaces de haute valeur écologique, paysagère et culturelle de façon à les transmettre intacts aux générations futures ;
 - préserver de vastes espaces de vie sauvage dépourvus d'équipement sportif ou de loisirs de façon à permettre à l'homme un contact avec une nature ni transformée ni adaptée pour sa présence ;
- les cœurs des parcs nationaux de France sont des espaces où l'application de ces deux principes revêt un caractère fondamental et prioritaire ;
- les pratiques de l'escalade, de l'alpinisme, du canyoning s'exercent le plus souvent en harmonie avec les éléments naturels mais que des circonstances particulières nécessitent une régulation de la fréquentation et une réglementation des aménagements ;

Les signataires œuvrent chacun pour ce qui les concerne pour adopter ce qui suit.

Article 1 - Définitions :

L'alpinisme est l'art de gravir les montagnes par ses propres moyens.

Ses formes sont nombreuses et évolutives : elles englobent les ascensions glaciaires, rocheuses ou mixtes de toutes difficultés ainsi que des pratiques spécifiquement hivernales comme le ski de randonnée, l'escalade de cascades de glace.

Les diverses formes d'alpinisme se sont développées en prenant de la distance par rapport aux sports codifiés, leur spécificité est de permettre des expériences de liberté et de responsabilité dans des environnements incertains où la prise de risque calculée donne du sens à l'engagement, aiguise les facultés d'adaptation et procure un enrichissement personnel. L'alpiniste doit apprécier sa capacité à poursuivre son ascension et appréhender la montagne telle qu'elle est. Il adapte sa technique à l'environnement plutôt qu'il n'adapte l'environnement à sa technique. Et si le passage de l'alpiniste laisse des traces, elles doivent rester les plus discrètes possibles.

L'alpinisme, dans sa trajectoire historique, est l'un des éléments majeurs constituant le caractère du Parc national des Ecrins.

L'escalade moderne consiste à grimper sur des rochers ou des falaises par des passages de toutes difficultés, elle peut s'effectuer en haute montagne, en terrain d'aventure et en sites sportifs. Les itinéraires sont généralement équipés à demeure d'un matériel de sécurité visant à éliminer le risque de chutes dangereuses et à permettre au grimpeur de pousser ses performances en acceptant de tomber.

Deux types de sites de pratique pour l'escalade moderne sont distingués dans le massif des Ecrins :

Sites de terrain d'aventure :

Ils peuvent être à proximité d'un parking ou très éloignés.

Les équipements ne sont pas conformes à la norme fédérale. Le grimpeur peut être amené à compléter sa sécurité par des objets amovibles. Les équipements ne font pas l'objet d'un programme d'entretien et de maintenance. Certains de ces sites sont utilisés comme école d'escalade.

Les sites sportifs d'escalade :

Ils sont généralement à proximité d'un parking.

Tous les équipements en place répondent aux exigences de la norme fédérale. Ces terrains peuvent être conventionnés.

Dans le cœur du Parc national des Ecrins, l'escalade moderne se pratique préférentiellement sur des falaises de moyenne altitude qui constituent des habitats d'espèces naturelles à forte valeur patrimoniale que l'établissement public du Parc a pour mission fondamentale de protéger.

Le canyonisme est une activité de nature apparentée à la spéléologie, la randonnée pédestre, l'escalade et à l'alpinisme d'une part et aux sports d'eau vive d'autre part. Elle consiste à progresser dans le lit de cours d'eau dont le débit va de faible à nul, dans des portions où ceux-ci cheminent dans des gorges ou des ravins étroits, avec des cascades de hauteur variée. Elle s'effectue principalement à pied, mais également à la nage, en utilisant dans les passages les plus escarpés les techniques de progression sur corde, en particulier pour la descente en rappel.

Cette pratique évolue dans des milieux naturels pouvant avoir une grande valeur écologique que l'établissement public du Parc a pour mission fondamentale de protéger.

Cette convention s'applique également aux pratiques émergentes.

Article 2 – objectifs :

Ils consistent à préserver le caractère d'une part et le patrimoine naturel d'autre part, du Parc national des Ecrins, au regard des pratiques de l'alpinisme, de l'escalade et du canyonisme.

Pour atteindre ces objectifs,

- ▲ les signataires constituent un comité de pilotage chargé d'évaluer les évolutions des pratiques, d'examiner les mesures de gestion réglementaires ou contractuelles qui pourraient en découler, d'apporter son avis sur les projets d'équipement ou d'aménagement liés à ces pratiques.
- ▲ le Directeur du Parc national peut prendre des dispositions réglementaires.

Article 3 - Mise en œuvre dans le cœur du parc national :

Les principes qui prévalent à cette mise en œuvre sont les suivants :

- Adopter un zonage des falaises de proximité, distinguant celles sur lesquelles des équipements permettent la pratique de l'escalade et celles sur lesquelles l'absence d'équipement permet de réduire la fréquentation et de préserver les milieux naturels et la quiétude des lieux.
- Réduire les impacts négatifs sur la faune et la flore des falaises de proximité situées à moins d' ½ h de marche d'une route, d'un parking ou d'un refuge, sur lesquelles s'exerce l'escalade. Les projets d'équipement de voies nouvelles font l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel. Une analyse de leur incidence sur le milieu naturel réalisée par le parc national et la consultation du comité de pilotage précèdent l'autorisation du directeur du parc national.
La fréquentation pourra être limitée localement et à certaines périodes pour éviter le dérangement d'espèces naturelles particulièrement vulnérables.
- Préserver le caractère sauvage de la haute montagne et respecter l'histoire de l'alpinisme dans le massif des Ecrins en évitant la dénaturation des voies anciennes. Il s'agira en effet de conserver à ces itinéraires leur difficulté propre sans chercher à en faciliter l'accessibilité par un suréquipement, ni à supprimer les risques qui leur sont inhérents et librement acceptés. Cependant, l'évolution du terrain (retrait glaciaire, éboulement) peut amener à faire évoluer l'équipement de certains itinéraires. L'amélioration des points relais, de rappel, voire de certains points d'assurage est tolérée dans la mesure où elle est dictée par le bon sens et l'éthique rappelée dans la définition de l'alpinisme. Ces améliorations devront toujours être précédées d'une concertation et d'une information du comité de pilotage.
L'ouverture de voies nouvelles en haute montagne est reconnue comme une démarche naturelle de l'alpinisme. Elle s'exerce sans autres contraintes que celles qui résultent des règles communes d'éthique que défend le comité de pilotage de la présente convention. Les ouvreurs se renseigneront préalablement auprès du comité de pilotage, via l'établissement public du parc, sur les intérêts patrimoniaux qu'il convient de préserver.
Les installations temporaires (utilisées pour une saison) telles que cordes ou échelles pour le franchissement des crevasses de même que les points d'assurage pérennes isolés facilitant le franchissement d'un passage exposé ne sont pas considérées comme des travaux. Le Parc national devra toutefois en être préalablement averti afin que le comité de pilotage donne un avis sur leur opportunité.
La pose d'installations pérennes, ou la modification d'installations pérennes existantes pour la facilitation ou la sécurisation de passages (câbles, échelles, passerelles, marchepieds métalliques etc...) constitue des travaux au sens de l'article L331-4 du code de l'environnement. A ce titre ils sont soumis à autorisation du directeur qui consulte le comité de pilotage de la présente convention.
- Limiter les installations d'aide à la progression dans les canyons, les torrents et les lieux historiques afin de ne pas en favoriser la fréquentation.
- Les personnes ayant réalisé une nouvelle voie en haute montagne, dans un canyon, comme sur les falaises de proximité, fourniront un topo détaillé à l'établissement public du parc national des Ecrins. Ce dernier en informera le comité de pilotage qui évalue annuellement les actions entreprises. Le comité de pilotage se réserve le droit en cas d'action non concertée ou irrespectueuse de l'éthique, de faire démonter les aménagements concernés.
Au cas où le besoin d'avis du comité de pilotage serait urgent, ses membres sont consultés par courrier électronique pour une réponse rapide.

Article 4 - Mise en œuvre dans l'aire optimale d'adhésion du parc national :

L'établissement public du parc national communique auprès des pratiquants, de leur fédération, ainsi qu'auprès des propriétaires et des communes toutes les informations en sa possession pour préserver les patrimoines naturels et culturels.

Article 5 : Communication :

Les signataires s'engagent à informer le public, pratiquant ou non, des mesures décidées dans le cadre de la présente convention en utilisant les moyens de communication qui leurs sont propres ainsi que

ceux proposés par le Parc.

Article 6 : adaptation de la convention :

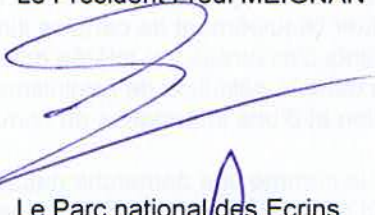
La présente convention pourra être révisée en fonction d'éléments significatifs apportés par l'un ou l'autre des signataires et pour une mise en conformité aux dispositions de la Charte. La révision sera engagée après consultation du comité de pilotage prévu à l'article 2.

Fait à GAP, le 22 juillet 2012

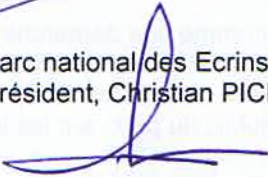
La Fédération française de la montagne et de l'escalade,
Le Président Pierre YOU



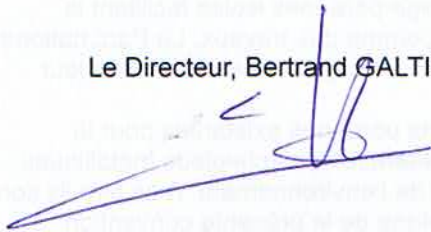
Mountain Wilderness,
Le Président Frédi MEIGNAN



Le Parc national des Ecrins,
Le Président, Christian PICHOU



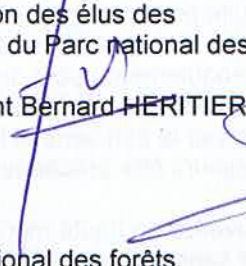
Le Directeur, Bertrand GALTIER



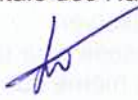
La Compagnie des guides Oisans-Ecrins,
Le Président Abdou MARTIN



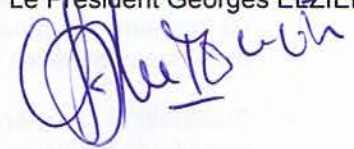
L'Association des élus des Communes du Parc national des Ecrins,
Le Président Bernard HERITIER



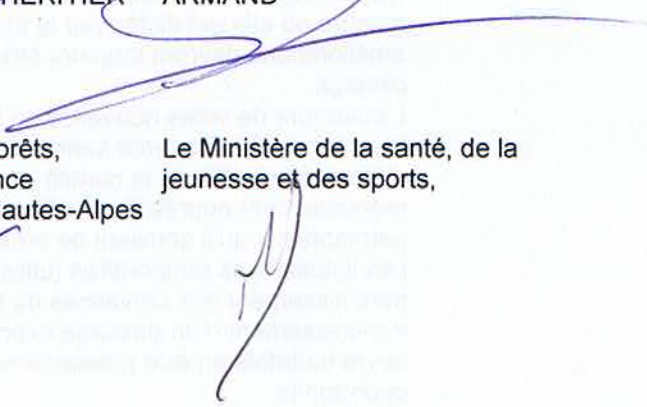
L'Office national des forêts,
La Directrice de l'agence départementale des Hautes-Alpes



La Fédération française des clubs alpins et de montagne,
Le Président Georges ELZIERE



Le Syndicat national des gardiens de refuges et gîtes d'étape,
Le Président Jean-Claude ARMAND



Le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

